

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 27 juin 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-030008

EXAM EXPERTISE
29 rue Gambetta
54700 PONT-A-MOUSSON

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 juin 2014.
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2014-1387
Référence installation : T540416

Pièce jointe : Formulaire d'autorisation.

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 24 juin 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur a plus particulièrement examiné la situation administrative de votre établissement, les conditions de stockage et de transport de vos appareils, la présence d'une personne compétente en radioprotection (PCR), la réalisation et le suivi des contrôles périodiques, la mise en place des affichages réglementaires.

Au vu de cet examen, certaines obligations réglementaires ne sont pas respectées et font l'objet des demandes et observations mentionnées dans la suite du présent courrier.

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative

La détention et l'utilisation d'une source radioactive sont des activités nucléaires au sens de l'article L.1333-1 du code de la santé publique. Ces activités sont soumises à un régime d'autorisation prévu par les articles L.1333-4, R.1333-17 et suivants du code de la santé publique. Conformément aux dispositions de l'article L.1337-5 du code de la santé publique, le fait d'exercer une activité nucléaire sans autorisation valide est puni d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.

L'article R.1333-34 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation peut être renouvelée sur demande du titulaire de l'autorisation, présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration.

L'inspecteur a constaté que la situation administrative relative à la détention des sources radioactives n'est plus régulière (stockage d'un de vos appareils à votre domicile, lieu non autorisé ; demande de renouvellement non présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration).

Demande n°A.1 : Je vous demande de régulariser votre situation sans délai en me transmettant une demande d'autorisation pour la détention et l'utilisation des appareils qui sont en votre possession à l'aide du formulaire ci-joint.

Stockage d'une de vos deux sources radioactives

L'article R.1333-51 du code de la santé publique prévoit que toute mesure appropriée doit être prise pour empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives, leur perte, leur vol ou les dommages par le feu ou l'eau qu'elles pourraient subir.

Le jour de l'inspection, vous avez signalé qu'une de vos deux sources radioactives, qui se trouvait à votre domicile, n'était pas stockée dans un coffre-fort. L'autre source était cependant bien stockée au sein de votre agence dans un coffre-fort scellé aux infrastructures.

Demande n°A.2 : Je vous rappelle que vos appareils contenant des radioéléments doivent être stockés dans un coffre-fort (scellé aux infrastructures s'il est transportable) dont la résistance au feu est supérieure ou égale à 2 heures conformément aux prescriptions mentionnées dans votre autorisation.

Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN

L'article R.4451-38 du code du travail prévoit que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources [...] utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

L'inspecteur a relevé que l'inventaire des sources n'est pas transmis annuellement à l'IRSN.

Demande n°A.3 : Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN une copie du relevé actualisé des sources utilisées ou stockées dans votre établissement conformément à l'article R4451-38 précité.

Sources radioactives ne faisant plus l'objet d'un usage

L'article R.1333-52 du code de la santé publique précise que tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources en fin d'utilisation par le fournisseur.

La source contenue dans votre appareil portant le numéro de visa 113428 a dépassé la durée d'utilisation maximale attestée par le constructeur de l'appareil (64 mois) depuis mi-2013. Ainsi, il vous appartient de faire reprendre cette source radioactive par le fournisseur. Vous avez toutefois signalé à l'inspecteur que vous n'utilisiez plus l'appareil contenant cette source depuis début 2013.

Demande n°A.4 : **Je vous demande de faire reprendre la source radioactive ne faisant plus l'objet d'un usage par le fournisseur conformément à l'article R.1333-52 du code de la santé publique. Vous me transmettez, ainsi qu'à l'IRSN, dès qu'il sera en votre possession, le certificat de reprise de cette source radioactive.**

Contrôles techniques de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées radioactives, incluant un contrôle de bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, soit réalisé annuellement.

L'inspecteur a constaté que le contrôle interne n'est pas réalisé.

Demande n°A.5 : **Je vous demande de mettre en place un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées de façon annuelle, conformément aux dispositions de la décision précitée. Vous mettez en place a minima un contrôle des éléments suivants :**

- **Vérifications administratives (validité de l'autorisation, échéance de l'attestation de formation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR), contrôle externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé inférieur à un an, transmission annuelle de l'inventaire des sources à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) et contrôle du remplissage du registre des mouvements de sources) ;**
- **Contrôle des conditions d'entreposage des sources radioactives (affichages réglementaires et vérification des extincteurs).**

-0-

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique externe de radioprotection des sources scellées radioactives soit réalisé annuellement.

Lors de la consultation du dernier rapport de contrôle externe de radioprotection transmis, l'inspecteur a noté que certaines observations n'ont pas fait l'objet d'actions correctives.

Demande n°A.6 : **Vous me transmettez un compte rendu d'exécution des actions correctives mises en œuvre pour lever ces non-conformités.**

Transport des appareils

La section 5.2.1.7.1 de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) prévoit que la surface externe du colis de transport de vos appareils porte l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire, marquée de manière lisible et durable.

L'inspecteur a relevé que la valise de transport présente le jour de l'inspection ne comporte pas vos coordonnées.

Demande n°A.7 : **Je vous demande de mentionner vos coordonnées, de manière lisible et durable, sur la surface externe de la mallette de transport de l'appareil, conformément à la section 5.2.1.7.1 de l'ADR.**

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

- **C.1** : Je vous rappelle que la vente d'un appareil contenant des sources radioactives à une personne n'ayant pas l'autorisation de détenir et d'utiliser des sources radioactives est interdite.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD